

REGION DE BRABANT DE L'A.F.T. – en abrégé : "BRABANT/AFT"

1160 AUDERGHEN

MODIFICATION DES STATUTS

Nouveaux statuts coordonnés

N° de l'association : 223983

N° d'entrepôt : 424 384 304

TITRE 1^{ER} – Dénomination, siège social

Article 1^{er} : l'association est dénommée "Région du Brabant de l'A.F.T.", a.s.b.l., en abrégé : "BRABANT/AFT a.s.b.l.".

Article 2 : Son siège social est établi à Auderghem, chaussée de Wavre, 2057 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II - But

Article 3 : l'association a pour but de favoriser la pratique du sport en général et du tennis en particulier. Elle déterminera ses activités et gèrera ses finances de façon autonome. Sur le plan sportif, elle se conformera aux règles de la Fédération internationale de Tennis et de l'Association francophone de Tennis. L'association s'interdit d'admettre en son sein des membres qui utiliseraient le tennis à des fins politiques ou confessionnelles, de même qu'elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions et décisions qui tendraient aux mêmes buts.

Article 4 : l'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment conformément aux présents statuts et à la loi du 27 juin 1921.

Article 5 : en cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 6 : dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après apurement des charges, sera affecté à une œuvre ou une association sans but lucratif d'objets analogues à ceux de l'association et à désigner par l'assemblée générale.

TITRE III – Associés

Article 7 : le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à vingt.

Article 8 : sont associés avec voix délibératives lors de l'assemblée générale, les clubs de tennis ayant adhéré aux présents statuts. Tout membre des clubs associés est admis à fréquenter les locaux de l'association et à utiliser ses services.

- Article 9 : les admissions des nouveaux associés (clubs) sont décidées à titre transitoire pour l'année en cours par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire suivant directement la décision du conseil d'administration ratifiera ces admissions. La candidature, écrite et signée par le président et le secrétaire du club postulant son admission, doit être adressée au siège social de l'association.
- Article 10 : la qualité de membre se perd par l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la démission ou l'exclusion.
Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations et ne remplit pas les obligations qui lui incombent.
L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.
Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance ou qui compromettraient les intérêts moraux ou matériels de l'association.
- Article 11 : les associés démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés ou inventaire.
- Article 12 : les clubs membres ne sont redevables d'aucune affiliation sauf celles-ci décrites ci après : le montant de l'affiliation annuelle payée par les personnes inscrites dans les clubs membres, plus généralement dénommées "affiliation fédérale", est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne peut dépasser 125 € (Euro).

TITRE IV – Assemblée générale

- Article 13 : l'assemblée générale est composée de tous les associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou en l'absence des deux premiers, par le doyen d'âge du conseil d'administration.
- Article 14 : l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle n'a que les compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi ou les présents statuts et notamment :
1. la modification des statuts;
 2. la nomination et la révocation des administrateurs;
 3. l'approbation des budgets et comptes;
 4. la nomination des vérificateurs aux comptes;
 5. la dissolution volontaire;
 6. l'exclusion et l'admission d'associés;
 7. la modification du règlement d'ordre intérieur.
- Article 15 : l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans la première quinzaine de février. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
Tous les associés doivent y être convoqués.

- Article 16 : les convocations sont faites par le conseil d'administration par simple lettre à la poste adressée à chaque associé au moins deux semaines avant la réunion et signée au nom du conseil et par le président. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.
- Article 17 : chaque club, associé, en règle de cotisation, a le droit de déléguer deux de ses membres pour assister à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un club associé peut donner procuration à un autre club de son choix. Le nombre de voix dont disposera chaque club, associé, sera déterminé conformément à l'article du règlement d'ordre intérieur de l'Association francophone de Tennis. Le nombre de participants est limité pour chaque votant conformément à l'article du même règlement.
- Article 18 : les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité judiciaire requises par les articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
Dans les autres cas, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de présents et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 19 : les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.
Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

TITRE V – Conseil d'administration

- Article 20 : l'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les candidats présentés par les clubs membres effectifs.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimées, déduction faite des votes blancs ou nuls, avec un minimum de trente-cinq pour cent.
- Article 21 : la durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre années. Ils sont rééligibles dans les conditions de présentation prévues à l'article 20.
En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale ordinaire suivante pourra nommer alors un administrateur pour pourvoir à l'achèvement du mandat vacant.
- Article 22 : le conseil désigne parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, les fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un secrétaire et un trésorier dont il définit les pouvoirs.

Article 23 : le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante.
Elles sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par les administrateurs présents.

Article 24 : tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Article 25 : le conseil peut modifier tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il peut également créer des commissions dont il détermine les attributions et le fonctionnement.

TITRE VII – Budgets et comptes

Article 26 : l'exercice du droit social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. A cette date, les comptes sont arrêtés. Le conseil d'administration établit le bilan de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.
L'un et l'autre sont soumis à l'assemblée générale de février.

Signatures :

Pour dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance.